



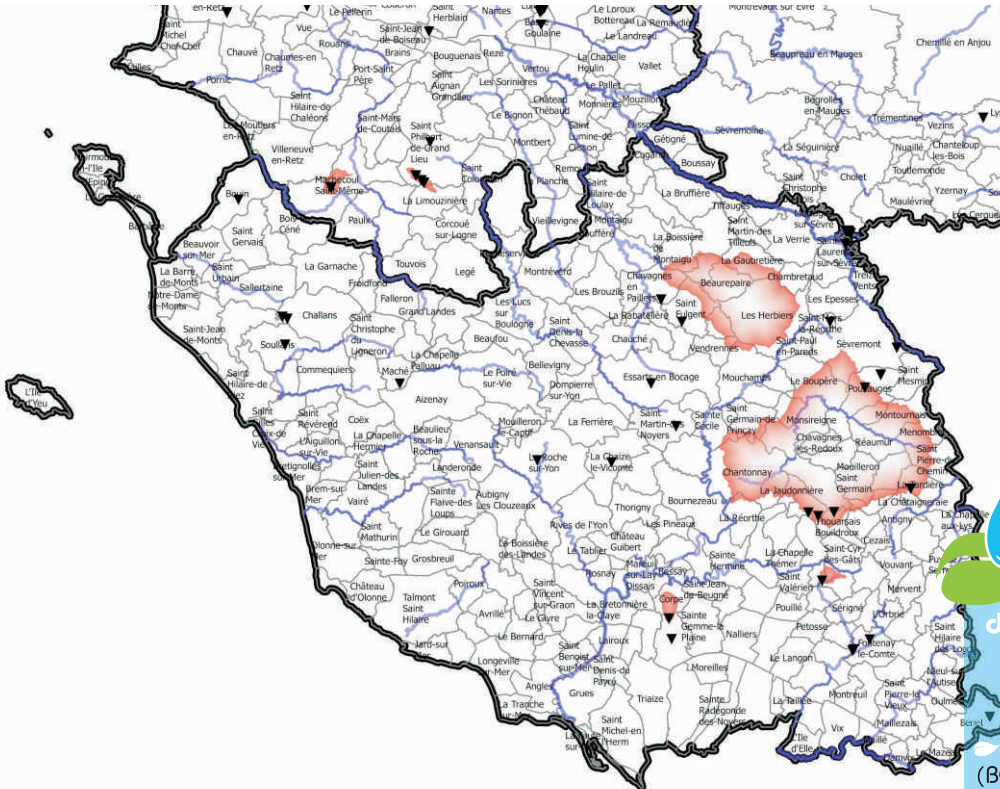
# Programme d'actions régional nitrates des Pays de la Loire (applicable à partir du 1er septembre 2018)



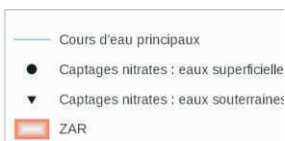
PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

## Vendée

### Carte des ZAR



Source DREAL Pays de la Loire, fond cartographique BDCartho - IGN  
DREAL Pays de la Loire (avril 2018)



### Limitation des épandages de fertilisants azotés

(hors îlots maraîchers) :

solde de balance globale azotée (BGA) limité à **50kg d'azote** à l'échelle de l'exploitation

### Limitation de l'épandage sur CIPAN

(cultures intermédiaires piège à nitrates)

à **20kg d'azote efficace**, avec un plafond de **60kg d'azote total** par hectare pour les fertilisants de **type I** et de **40kg d'azote total** pour les fertilisants de **type II**

### Drainages nouveaux ou à réhabiliter :

obligation de les équiper de dispositifs d'épuration et de régulation des débits des eaux

### Cas des îlots maraîchers

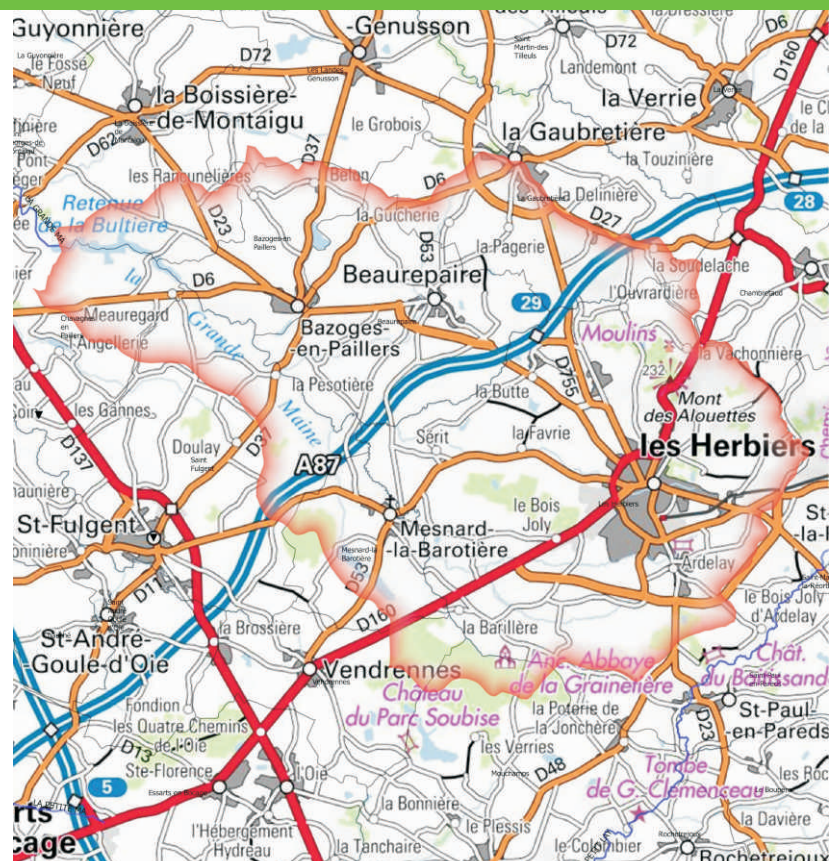
Les îlots culturaux maraîchers ne sont pas soumis au plafond ou à la BGA mais sont soumis aux deux mesures suivantes :

- fractionner les apports : au moins deux apports par cycle de culture, hors cultures sous abris
- mesurer les reliquats d'azote dans l'horizon superficiel du sol avant chaque cycle de culture et prendre en compte le reliquat constaté dans le calcul des apports prévisionnels (à déduire du plafond par culture) et le consigner sur le cahier d'enregistrement.

# ZOOM

sur la délimitation des ZAR

## ZAR BULTIÈRE



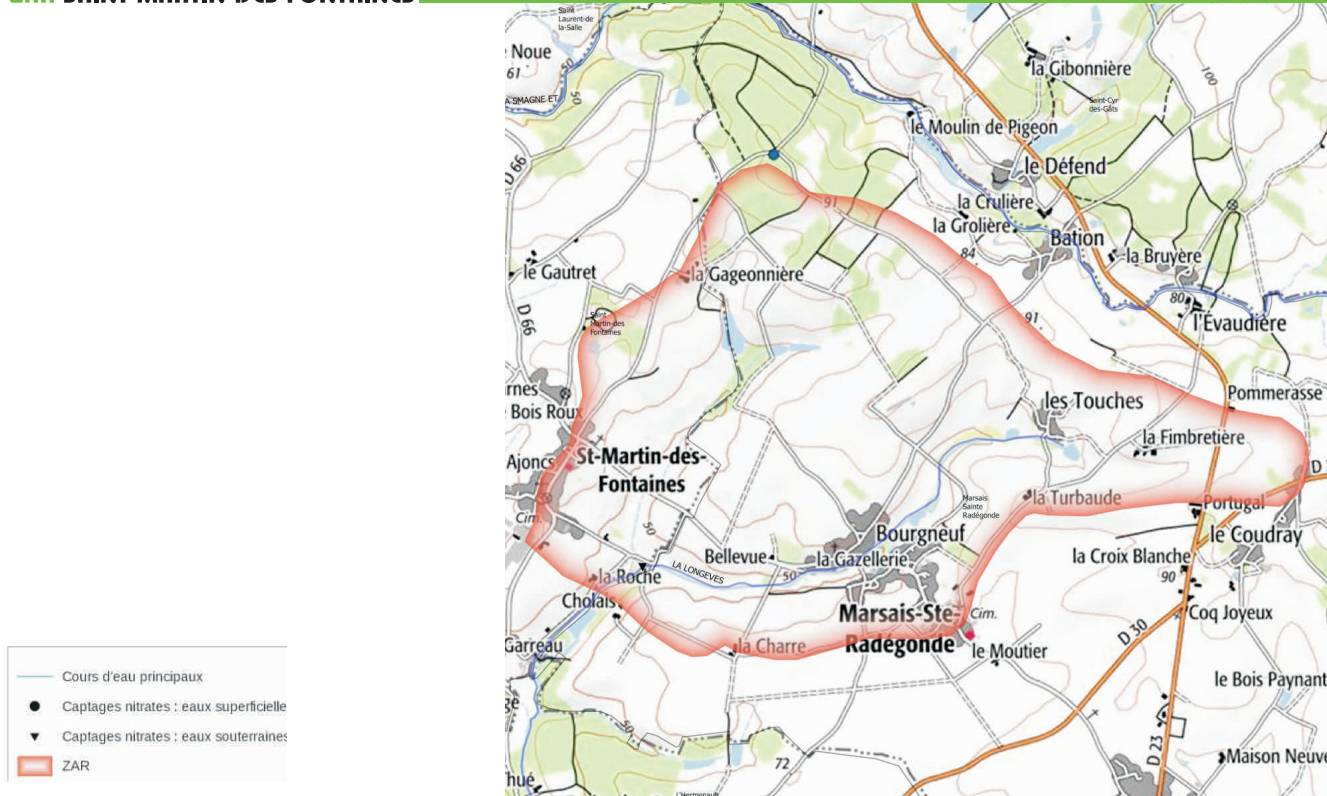
## ZAR ROCHEREAU et ANGLE GUIGNARD



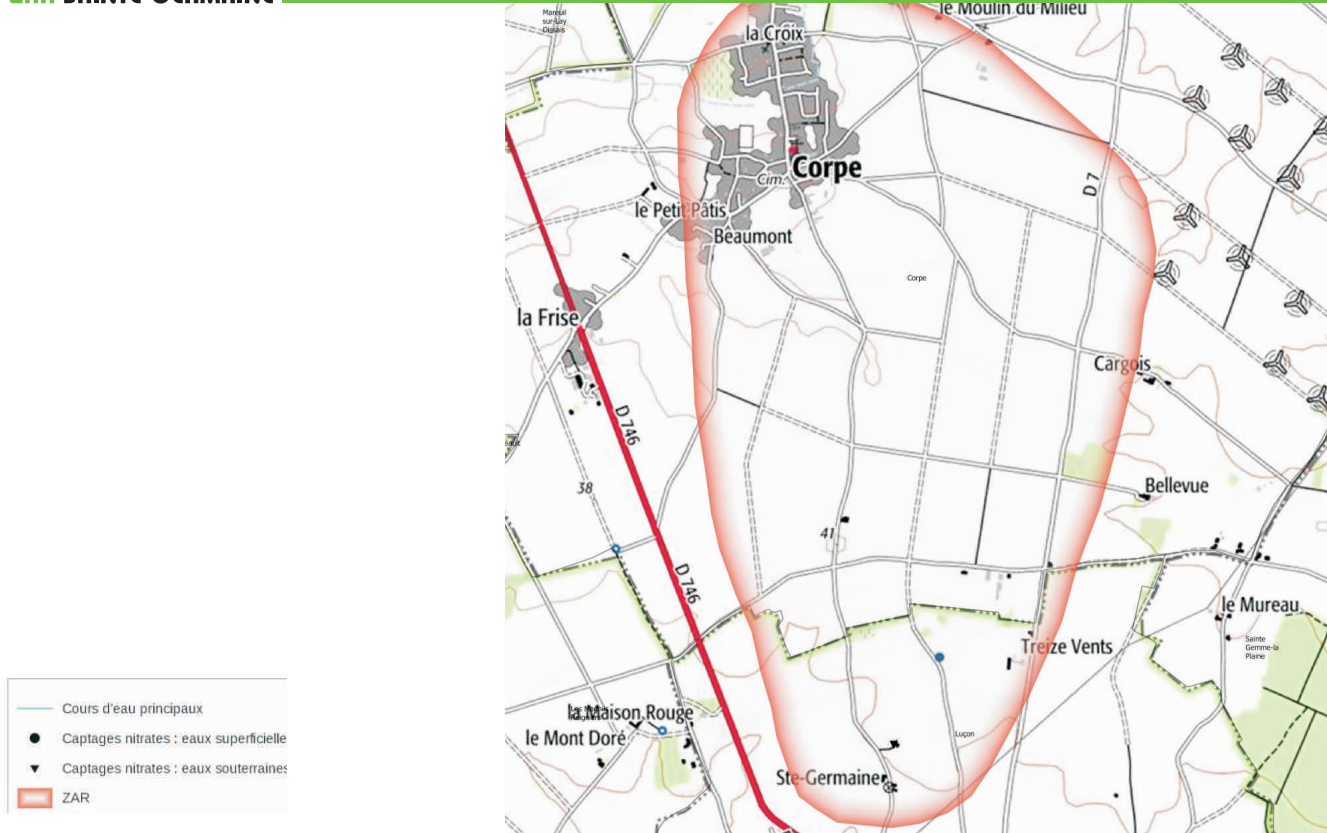
# ZOOM

sur la délimitation des ZAR

## ZAR SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES



## ZAR SAINTE-GERMAINE



### Rappel des mesures applicables en zone vulnérable :

- 1 : respect des périodes d'interdiction d'épandage
- 2 : capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes
- 3 : équilibre de la fertilisation azotée
- 4 : tenue d'un plan de fumure et de cahiers d'enregistrement
- 5 : plafond de 170kg/ha de SAU d'azote organique issu des effluents d'élevage
- 6 : conditions particulières d'épandage liées à la proximité de cours d'eau, aux pentes ou à l'état des sols
- 7 : couverture végétale hivernale des sols
- 8 : bande enherbée ou boisée le long des cours d'eau
- 9 : autres mesures spécifiques au PAR des Pays de la Loire : prescriptions concernant le retournement de prairies, la succession de cultures de maïs, l'interdiction d'accès direct des animaux aux cours d'eau, les distances d'épandage par rapport à des zones à enjeux, suivi de la pression azotée